

Statut de l'Arbitrage – Nombre de matchs à arbitrer

L'article 34 du Statut de l'Arbitrage détermine le nombre minimum de matchs à diriger pour qu'un arbitre puisse compter pour son club.

Vous retrouverez :

- Ci-dessous : une copie de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,
- En fin de document : deux tableaux synthétiques, l'un pour les arbitres des clubs dont l'équipe représentative évolue dans un championnat National, l'autre pour les arbitres des clubs dont l'équipe représentative évolue dans un championnat de Ligue ou de District.

Article 34 – Nombre minimum de rencontres

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage.

Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres nouvellement formés (Formation Initiale en Arbitrage) :

- 1) Formés au plus tard le 30 septembre : 14 rencontres
- 2) Formés au plus tard le 30 novembre : 10 rencontres
- 3) Formés au plus tard le 31 janvier : 8 rencontres
- 4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

b. Autres arbitres

- 1) Seniors : 20 rencontres

2) Jeunes : 18 rencontres

3) Très Jeunes : 14 rencontres

c. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
 - Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs de Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,
 - Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
 - La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.
- Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés –uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

d. Précision sur la règle de la compensation :

Seuls les arbitres relevant du paragraphe b. peuvent bénéficier de la règle de compensation, ou faire bénéficier ladite règle.

Tableau synthétique pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants : Ligue 1, Ligue 2, Ligue 3, N1, N2, Première Ligue, Seconde Ligue, Division 3, D1 Futsal, D2 Futsal :

	Catégorie	Pour 1 compter pour 1 obligation			
		Nbre minimum de matchs	Compensé	Compensateur	Dérogation médicale
FFF	Arbitres nouvellement formés (Formation Initiale en Arbitrage)	Formé au plus tard le 30 sept : 14 matchs	Oui si 10 matchs a minima réalisés	Oui, dans les conditions de l'a.34.2	Non
		Formé au plus tard le 30 nov : 10 matchs	Oui si 6 matchs a minima réalisés	Oui, dans les conditions de l'a.34.2	Non
		Formé au plus tard le 31 janv : 8 matchs	Oui si 4 matchs a minima réalisés	Oui, dans les conditions de l'a.34.2	Non
		Formé au plus tard le 28 fév : 5 matchs	Oui si 1 match a minima réalisé	Oui, dans les conditions de l'a.34.2	Non
	Autres arbitres	17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées	Oui si 13 matchs a minima réalisés	Oui, dans les conditions de l'a.34.2	Non

Tableau synthétique pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans un championnat de Ligue ou de District :

Ligue/Districts	Catégorie	Pour compter pour <u>1 obligation</u>			
		Nbre minimum de matchs	Compensé	Compensateur	Dérogation médicale
	Arbitres nouvellement formés (Formation Initiale en Arbitrage)	Formé au plus tard le 30 sept : <u>14 matchs</u>	Non	Non	Non
		Formé au plus tard le 30 nov : <u>10 matchs</u>	Non	Non	Non
		Formé au plus tard le 31 janv : <u>8 matchs</u>	Non	Non	Non
		Formé au plus tard le 28 fév : <u>5 matchs</u>	Non	Non	Non
	Autres arbitres Seniors	<u>20 matchs</u>	Oui si 16 matchs a minima réalisés	Oui, dans les conditions de l'a.34, disposition LFPL, paragraphe d.	A l'appréciation de la Commission
	Autres arbitres Jeunes	<u>18 matchs</u>	Oui si 14 matchs a minima réalisés	Oui, dans les conditions de l'a.34, disposition LFPL, paragraphe d.	A l'appréciation de la Commission
	Autres arbitres Très Jeunes	<u>14 matchs</u>	Oui si 10 matchs a minima réalisés	Oui, dans les conditions de l'a.34, disposition LFPL, paragraphe d.	A l'appréciation de la Commission